

**CUSTOS (Pierre), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1676-1677, f° XLIII (v.), Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21855, PH/JCHR/7545.**

(...)

Arrentement des greffes de la maistrize  
et des consuls de( ) villemur fermier gen(er)al  
du domaine, pouget

**L an mil six cens soixante seize & lé  
quatorziesme** jour du mois de **may** avant midy  
regnant louis eta par devant moy notaire  
**dans villemur** eta, estably en personne

xliiii.

m(onsieu)r m(aîtr)e **jean de( )vidal advocat en la cour directeur  
et recepveur des domaines du roy** en ceste province  
de languedoc et generalitté de toloze **pour m(aîtr)e  
françois de( )laboulay fermier general** des ditz  
domaines lequel de( )gré en( )la dite qualitte a  
baillé et **baille a( )ferme et arrentement a m(aîtr)e  
jean pouget praticien habitant de( )villemur soubz  
la caution de m(aîtr)e anthoine boye no(tai)re royal**  
du dict villemur stipulans et acceptans et soubz  
la clause solidaire de( )l( )un pour l autre et( )un chacun  
d eux en seul pour le tout avec renonciation au  
benefice de division et discussion scavoir est tous  
**les revenus et esmollumans des greffes  
de la maistrize des eaux et forestz establye  
au dict villemur et de celluy des sieurs consuls  
de( )la dite ville appartenans a sa majeste**  
pour( )le( )temps et espace de six annees prochaines  
quy( )ont prins leur commancement le premier  
de janvier dernier & aux conditions suivantes  
assavoir que le dict pouget sera tenu de **faire  
dilligement les inquisitions contre tous  
dellinquans** quand en sera requis icelles  
acomplir sans dellay ny remise et les tenir  
secrettes comme il appartient, comme aussy  
de **tenir registre des dites inquisitions** et en bailler  
roolle au dict sieur vidal ou autre ayant charge  
valable quand en( )sera requis davantage  
de( )**tenir registre de toutes les condempna(ti)ons  
d amandes** ordonnes tant par messieurs  
les maistres des eaux et forestz que par les  
sieurs consuls dud(it) villemur et **denonciations  
du droict de( )sang** quy se fairont devers  
ledict greffe item ne fera aucune informa(ti)on  
sans avoir partie ou denonciateur, ne pourra  
led(it) pouget faire aucune composition des  
crimes et excès dont il aura rettenu les  
informations, ains en advertira ledict sieur

de( )vidal ou ses comis retiendra et fera  
toutes expéditions requises et( )nécessaires

pour iceux sans en( )pouvoir prendre ny retirer  
aucun salaire sinon en cas les parties le( )payent  
auquel cas s( )en( )prendra sur icelles, servira et  
regira lesd(its) greffes bien( )et duement et comme  
il appartient sur( )peyne de respondre de( )tous  
despans dommages e(t)( )intheretz laquelle ferme  
ledict sieur de( )vidal a faite et faict audict  
pouget sous la caution du dict sieur boyé  
pour le( )prix et( )somme de cent livres t(ournoi)z pour  
chacune desd(ites) six années laquelle les ditz  
pouget et boyé fermier et caution promettent et  
seront tenus de payer au dict sieur de( )vidal ou  
a ses comis quartier par quartier quy est de trois  
en trois mois par advance, moyenant quoy  
ledict sieur de( )vidal promet et( )sera tenu de  
faire plainement jouir ledict pouget du dict  
aferme soy rezervant tant( )s(e)ullemant les droitz  
de( )tiercemant doublemant et remforcemant  
sur icelle et a( )tenir ce dessus ainsy stipule  
par( )les parties icelles ont obliges scavoit led(it) s(ieu)r  
de( )vidal les biens de son dict constituant et  
lesditz pouget et boye les leurs propres  
presans et advenir, ensemble leurs personnes  
pour y estre constraintz par emprisonnemant  
d( )icelles comme pour les propres deniers et  
affaires du roi qu( )ont soubzmis aux rigueurs  
de justice et l( )ont jure a dieu par seremant  
presans m(aître) gaspard bremond praticien  
et jean bousquet marchand habitans de  
villemur signes avec les parties et moy no(tai)re

Vidal      Boye

Bremond

Pouget

Bousquet      Custos, not(air)e r(oyal)